

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000134-117

DATE : 25 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S.

JEAN-PAUL DUPUIS

et

FRANCIS TREMBLAY

Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

et

DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN
REJET PARTIEL DES RAPPORTS D'EXPERTISE**

[1] Les défenderesses, Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie (DSF) et Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (DGIA), demandent le rejet partiel des rapports d'expertise préparés par M. Pierre Malo (le Rapport Malo) et les professeurs Martin Boyer et René Garcia (le Rapport Boyer/Garcia), (ci-après « les Rapports ») qui leur ont été communiqués par les demandeurs, MM. Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay, les 2 et 14 juillet 2024, au motif que certaines parties de ces rapports traitent de réclamations non autorisées dans le cadre de l'action collective.

[2] Plus particulièrement, les défenderesses demandent le rejet partiel de ces Rapports pour « *cause d'irrégularité* », tel que le prévoit l'article 241 du *Code de procédure civile*, alléguant principalement que :

(L)'opinion d'un expert visant à supporter une réclamation concernant la Portion capital des Options (IPS et IPT), y compris une réclamation visant à réclamer quelque somme que ce soit résultant des investissements dans les obligations zéro-coupon, est inadmissible et irrecevable, car hors du cadre de l'action autorisée.¹

(L)'opinion d'un expert visant à supporter une réclamation concernant les frais payés aux fonds de couverture et ceux payés pour les titres de marché monétaire ou aux fonds de fonds de couverture, est inadmissible et irrecevable, car hors du cadre de l'action autorisée.²

[3] Les demandeurs contestent et précisent qu'ils entendent « *démontrer à cette étape des procédures que toutes les sections des expertises visées par la demande de radiation, non seulement ne sont pas destinées à appuyer une nouvelle réclamation, mais qu'elles se situent à l'intérieur du débat circonscrit par le jugement d'autorisation* ». ³

[4] À cet égard :

(L)es demandeurs ne demandent pas le remboursement des rendements excédentaires obtenus par DSF sur les obligations à coupon zéro. Toutefois, en prélevant plus que nécessaire pour l'achat des obligations à coupon zéro, Desjardins s'est non seulement accaparé sans droit les rendements excédentaires, mais elle a aussi augmenté le risque pour les investisseurs en fragilisant le compte du marché monétaire. Cette pratique de Desjardins, non conforme aux représentations qu'elle faisait aux investisseurs, aurait dû être divulguée aux membres du groupe et est au cœur des questions communes relatives à la conformité des produits et au devoir d'information.⁴

Les demandeurs [...] ne demandent pas le remboursement des frais prélevés par les gestionnaires des fonds de couverture ou le remboursement des frais liés au SWAP, [...].⁵

La position des demandeurs est que l'existence et l'amplitude de ces frais auraient dû être divulguées aux investisseurs en vertu du devoir d'information de Desjardins car il s'agissait d'une information importante pour apprécier l'importance du risque lié aux rendements, un sujet au cœur du débat permis par le jugement d'autorisation : [...].⁶

¹ Demande des défenderesses en rejet partiel des rapports d'expertise du 30 août 2024, par. 20.

² *Id.*, par. 24.

³ Plan d'argumentation des demandeurs du 8 novembre 2024, par. 6.

⁴ *Id.*, par. 49.

⁵ *Id.*, par. 54.

⁶ *Id.*, par. 55.

[...]. Or, les expertises établissent l'importance de ces frais sur le risque des placements.⁷

[5] À l'audience, les défenderesses réitèrent qu'il est essentiel de revenir au cadre du litige, tel que circonscrit dans le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance.

[6] Selon elles, la portion capital du placement des demandeurs n'est aucunement en cause et la faute alléguée ne résulte aucunement de la gestion de cette portion capital.

[7] Il en est de même des frais payés aux tiers sur la portion rendement du placement des demandeurs qui, tout comme la portion capital, n'est aucunement en cause.

[8] On ne peut donc étendre ou élargir le cadre du litige sans modifier la demande introductive d'instance.

[9] Or, les défenderesses concluent que les experts proposent deux hypothèses qui vont au-delà du cadre du litige décrit dans le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance.

[10] Par ailleurs, les demandeurs précisent que les Rapports ne visent aucunement à établir une réclamation monétaire, que ce soit en lien avec la portion capital ou les frais qu'ils ont payés.

[11] Les Rapports visent uniquement à démontrer que ce qui a été fait par les défenderesses ne correspond pas et n'est pas conforme à ce qui leur a été présenté par celles-ci au sujet des produits concernés et des risques qu'ils comportaient, commettant ainsi une faute, d'où la réclamation en dommages-intérêts.

[12] Les demandeurs concluent qu'ils ne réclament aucune perte de rendement sur la portion capital à l'égard de laquelle ils ont d'ailleurs été intégralement remboursés, de même qu'ils ne réclament aucunement le remboursement des frais qui ont été prélevés.

[13] Ils reconnaissent toutefois que les informations contenues aux Rapports en lien avec ces sujets pourraient aider le tribunal à « arbitrer », le cas échéant, un montant des dommages qui pourraient résulter d'une faute ou d'un manquement au devoir d'information.

LE CONTEXTE JURIDIQUE

Le Code de procédure civile

[14] Le *Code de procédure civile* prévoit ce qui suit :

⁷ *Id.*, par. 56.

238. Le rapport de tout expert doit être bref mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions; il y est fait mention de la méthode d'analyse retenue.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve.

Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter.

[Soulignement ajouté]

241. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

[Soulignement ajouté]

294. Chacune des parties peut interroger l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ou son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction; elles le peuvent également, pour d'autres fins, avec l'autorisation du tribunal. Une partie ayant des intérêts opposés peut, pour sa part, contre-interroger l'expert nommé par une autre partie.

Les parties ne peuvent, cependant, invoquer l'irrégularité, l'erreur grave ou la partialité du rapport, à moins que, malgré leur diligence, elles n'aient pu le constater avant l'instruction.

[Soulignements ajoutés]

Les principes jurisprudentiels

[15] Selon la Cour suprême du Canada, l'admissibilité de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants :

- a) la pertinence;
- b) la nécessité d'aider le juge des faits;
- c) l'absence de toute règle d'exclusion;
- d) la qualification suffisante de l'expert.⁸

⁸ R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S., p. 20.

[16] La Cour d'appel confirme que le terme « *irrégularité* » de l'article 241 C.p.c. réfère à ces quatre critères⁹.

LES RAPPORTS

Le Rapport Malo

[17] M. Malo définit ainsi son mandat :

Mon mandat a consisté à comparer la structure des produits IPS et IPT à celle des autres billets à capital protégé offerts durant cette période par d'autres émetteurs. Plus particulièrement, j'ai examiné les spécificités des produits IPS et IPT, les risques qu'ils comportaient par rapport à d'autres produits similaires sur le marché ainsi que les frais de ces produits. De plus, j'ai porté une attention particulière à l'adéquation entre le message livré aux conseillers et aux investisseurs et les produits offerts. Finalement, j'ai mis en perspective le cadre réglementaire précédant la crise de 2008 et les causes qui ont fait que les produits IPS et IPT ont été monétisés en octobre 2008.¹⁰

[18] Sous le titre « *Sommaire des conclusions* », l'expert écrit :

Après avoir pris connaissance de la documentation fournie, je suis d'avis que les produits IPS et IPT étaient, de par leur structure, vulnérables à des mouvements violents et rapides des marchés. Ces produits complexes comportaient des caractéristiques qui ont significativement contribué à leur monétisation en octobre 2008, alors que la majorité des autres billets à capital protégé (« BCP ») y ont échappé.¹¹

[...]

Observation 7

L'utilisation par Desjardins des fonds de couverture dans les produits IPS et IPT, ainsi que l'utilisation de fonds de fonds, ajoutaient un niveau supplémentaire à la structure de frais. Je n'ai retrouvé aucune représentation de Desjardins à ce sujet.¹²

Le Rapport Boyer/Garcia

[19] MM. Boyer et Garcia décrivent ainsi leur mandat :

⁹ *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 26; *Aliments Breton (Canada) inc. c. Oracle Corporation Canada inc.*, 2015 QCCA 336, par. 34.

¹⁰ Rapport Malo, p. 1.

¹¹ *Id.*, p. 3.

¹² *Id.*, p. 4.

Nous avons été mandatés [...] pour donner une opinion professionnelle à la Cour sur un ensemble de dix-neuf questions [...].¹³

[20] Huit des dix-neuf questions sont en cause :

- 6- Le montant des frais supportés par un investisseur a-t-il un impact sur le rendement?
- 7- Quel est le montant des frais directs facturés à l'entrée par DSF?
- 10- Quel est le montant estimé des frais par OXFORD?
- 11- Quel est le montant des frais prélevés par les fonds spéculatifs de couverture?
- 12- Quel aurait été le montant du compte de marché monétaire au 31 décembre 2008 si les frais directs n'avaient pas été prélevés dès le dépôt initial?
- 13- Si les frais perçus par DSF au moment du dépôt initial avaient plutôt été placés dans un compte de marché monétaire, le désinvestissement complet des produits IPS et IPT des membres aurait-il été nécessaire?
- 15- La portion du dépôt initial, qui fut utilisée pour l'achat « d'obligations zéro-coupon notionnelles » conservées dans les fonds généraux de DSF, était-elle suffisante pour reconstituer le capital à échéance, en posant l'hypothèse que les sommes dédiées à l'achat des « obligations zéro-coupon notionnelles » auraient été utilisées pour acheter des obligations à coupons détachés du gouvernement du Canada, de la province de Québec, ou de banques?
- 16- Quelle valeur aurait le dépôt initial si celui-ci avait été utilisé en totalité pour acquérir des obligations à coupons détachés émises par le gouvernement du Canada, par le gouvernement du Québec, ou par d'autres émetteurs?¹⁴

L'ANALYSE

[21] Le jugement d'autorisation du 30 novembre 2015¹⁵ et le jugement sur des objections du 14 juin 2021¹⁶, maintenu par la Cour d'appel le 12 mai 2022¹⁷, aident à comprendre ce dont il est précisément question.

¹³ Rapport Boyer/Garcia, p. 4.

¹⁴ *Id.*, p. 7-81.

¹⁵ *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2015 QCCS 5828.

¹⁶ *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2021 QCCS 2455.

¹⁷ *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2022 QCCA 696.

[22] Toutefois, il y a lieu de relire en premier quelques extraits du jugement sur les objections qui réfère à certaines allégations de la défense pour expliquer les options de placement IPS et IPT :

[19] Selon certaines allégations de la défense, ils sont constitués ainsi :

- Lors d'une émission d'une option de placement IPS ou IPT, une large portion du capital versé par les preneurs, de l'ordre de 80 à 85 %, est déposée dans les fonds généraux de DSF, de manière à ce que DSF soit en mesure d'honorer la garantie de capital à l'échéance¹⁸.
- Le dépôt dans les fonds généraux de DSF d'une large portion du capital versé par les preneurs équivaut à la valeur à terme d'obligations à coupon zéro achetées par DSF, dont la valeur nominale totale est égale au capital garanti et dont l'échéance est identique à celle de l'option de placement IPS ou IPT. Cette obligation à coupon zéro constitue la garantie du capital¹⁹.

[20] Le rendement des options de placement IPS et IPT n'est pas garanti, il est variable et est lié au rendement de fonds de couverture constitué ainsi :

- Lors de l'émission d'une option de placement IPS ou IPT, le reste du capital versé par les preneurs, soit environ 15 à 20 %, est déposé dans un compte de marché monétaire. Ces sommes sont investies principalement dans des titres de marché monétaire, c'est-à-dire des titres de créance à court terme facilement négociables d'émetteurs dont la cote de notation financière est des plus élevées²⁰.
- Ce compte de marché monétaire sert à obtenir un emprunt auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse approximativement équivalant au capital versé par les preneurs, lequel emprunt est investi dans des fonds de couverture²¹.
- La taille de l'investissement dans les fonds de couverture représente ainsi un multiple du solde du compte de marché monétaire et est appelée « levier »²².
- Le terme *levier* désigne donc cette technique utilisée dans le contexte de la gestion d'un produit à capital garanti qui permet d'acquérir des actifs en ne mettant à contribution qu'une portion du capital afin de générer le rendement²³.

¹⁸ Défense du 29 juin 2018, par. 85.

¹⁹ *Id.*, par. 86.

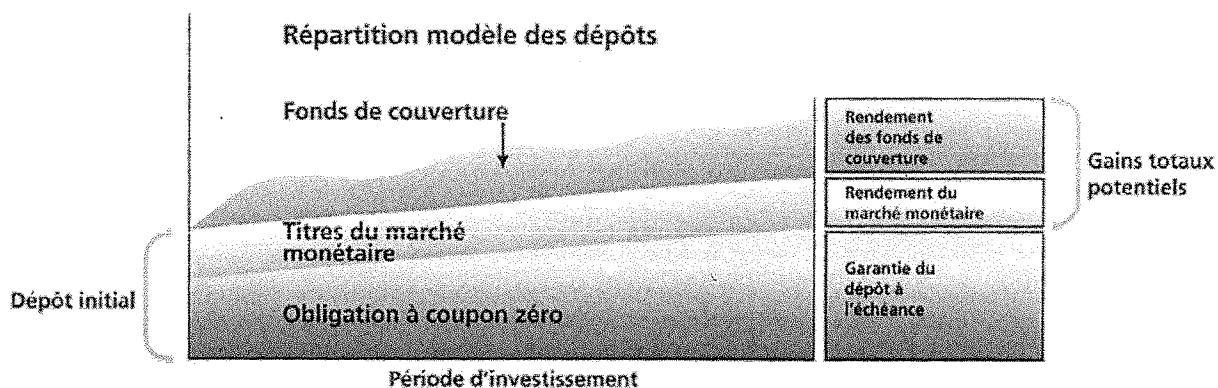
²⁰ *Id.*, par. 91.

²¹ *Id.*, par. 92.

²² *Id.*

²³ *Id.*, par. 93.

[21] Cette technique est décrite de la façon suivante dans un document que DSF a mis à la disposition des conseillers qui vendaient ces produits :



Une portion du dépôt est investie dans une obligation à coupon zéro dans le but d'en garantir la valeur à l'échéance. Le reste est placé dans des titres du marché monétaire et sert de garantie à l'égard d'un prêt d'un montant équivalant à celui du dépôt initial qui est accordé par une institution financière. Cette somme est investie dans des fonds de couverture. Ainsi, la valeur du dépôt à l'échéance est non seulement garantie, mais elle augmente grâce au rendement des titres du marché monétaire et à la performance des stratégies des fonds de couverture.²⁴

[22] Ce sont donc les sommes placées dans des titres du marché monétaire, ainsi que les sommes empruntées et investies dans les fonds de couverture qui auraient fait l'objet du désinvestissement, provoquant ainsi la perte de toute possibilité de rendement.

[23] Quant au jugement d'autorisation, on peut y lire dans la section « ANALYSE » portant sur l'un des critères d'autorisation d'exercer une action collective prévu à l'article 575(1) C.p.c.²⁵, à savoir : « *les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes* », les paragraphes suivants :

[45] Par ailleurs, malgré la variété de situations résultant du nombre de placements IPS ou IPT à terme variable détenus par MM. Tremblay et Dupuis, ainsi que par chaque membre du groupe, tous devraient avoir été privés à l'échéance, à l'instar de MM. Dupuis et Tremblay, d'un rendement sur le capital investi.

[46] Ce n'est donc pas le montant du rendement dont MM. Dupuis et Tremblay ainsi que chaque membre du groupe pourraient prétendre avoir été privés qui est en cause, mais bien le fait pour eux d'avoir été privés d'un rendement.

²⁴ *Id.*, par. 97.

²⁵ En 2015, cet article 575(1) C.p.c. était l'art. 1003(a) C.p.c. (R.L.R.Q., c. C-25) : « a) *les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes*;

[47] Se pose alors une première question à savoir si les placements IPS et IPT sont ou non conformes aux produits financiers conçus et offerts au public par DSF. Se pose aussi la question à savoir quel est l'étendu de l'information que DSF, à titre d'émetteur d'un produit financier, devait donner au public? Se pose enfin la question à savoir quelles sont précisément les informations que DSF a véhiculées au sujet des placements IPS et IPT?

[51] Étant donné que DSF a publicisé les placements IPS et IPT, a-t-elle ou non contrevenu à son devoir d'information en omettant une information pertinente? Quel est l'impact de la présence des intermédiaires de marché eu égard aux obligations de DSF? La présence de ces intermédiaires de marché fait-elle en sorte que DSF n'a plus aucune obligation envers les détenteurs du contrat Évolu-Rente qui décident d'investir dans les placements IPS et IPT?

[52] Enfin, DSF et DGA ont-elles commis une faute dans la gestion des placements IPS et IPT ayant ainsi manqué, dans le cas de DSF, à une obligation contractuelle et dans le cas de DGA, à une obligation qui pourrait être extracontractuelle?

[53] On le constate, malgré la situation particulière propre à MM. Dupuis et Tremblay, et possiblement chaque membre du groupe, les recours qu'ils peuvent avoir soulèvent effectivement des questions de droit et de fait identiques et similaires, faisant ainsi en sorte que le premier critère de l'article 1003a) C.p.c. est rencontré.²⁶

[24] Le jugement d'autorisation permet-il aux demandeurs de mettre en preuve les parties des Rapports identifiées par les défenderesses que ces dernières veulent faire rejeter?

[25] Les défenderesses demandent le rejet partiel des Rapports essentiellement parce que les demandeurs ont été intégralement remboursés du montant en capital qu'ils ont investi et que le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance ne prévoient aucune réclamation en remboursement des frais qu'ils ont payés.

[26] Ainsi, la réclamation ne repose aucunement sur le montant du capital investi, dont les demandeurs ont été intégralement remboursés, de même qu'elle ne comporte aucune demande de remboursement des frais.

[27] De telles réclamations ne pourraient être ajoutées sans modifier la demande introductive d'instance.

[28] Alors, toute analyse des experts en lien avec le capital et les frais est, selon les défenderesses, « hors litige ».

[29] Selon les demandeurs, ils ne réclament aucun montant, quel qu'il soit, en lien avec le capital.

²⁶ Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie, préc., note 15

[30] Quant à la question des frais, l'intérêt d'en discuter repose sur le fait que les prélèvements pour les frais de montants trop élevés ou prélevés trop tôt et qui n'ont pas été dénoncés peuvent avoir eu une incidence sur la portion du placement investi dans les titres du marché monétaire et les fonds de couverture qui étaient censés procurer le rendement du placement dans les options IPS et IPT. D'où la suggestion que cette information pourrait éventuellement servir à évaluer le montant des dommages réclamés.

[31] Rappelons à cet égard que l'une des questions en litige est de savoir si les défenderesses ont « *commis une faute dans la gestion des placements IPS et IPT ayant ainsi manqué, dans le cas de DSF à une obligation contractuelle et dans le cas de DGA, à une obligation qui pourrait être extracontractuelle?* »²⁷.

[32] Et que « *(c)e n'est donc pas le montant du rendement dont MM. Dupuis et Tremblay ainsi que chaque membre du groupe pourraient prétendre avoir été privés qui est en cause, mais bien le fait pour eux d'avoir été privés d'un rendement* »²⁸. D'où l'une des conclusions de la demande introductive d'instance, à savoir :

CONDAMNER les défenderesses *in solidum* à payer aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du groupe une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu, si les défenderesses avaient agi conformément à la Loi et à leurs obligations contractuelles, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution de la présente action et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;²⁹

[33] Dans ce contexte, l'analyse du Rapport Malo qui tend à démontrer « *que les produits IPS et IPT étaient, de par leur structure, vulnérables à des mouvements violents et rapides des marchés* » en discutant de la « *structure des frais* » que l'on retrouve, entre autres, aux pages 7, 11, 12, 20, 21 et 28, dont certains passages sont soulignés par les défenderesses, n'est pas « *hors litige* » comme celles-ci le prétendent.

[34] Il en est de même de l'analyse que propose le Rapport Boyer/Garcia en ce qui a trait aux différentes questions portant sur les frais (questions 6, 7, 10, 11, 12 et 13) et les deux questions portant sur la portion du dépôt initial (questions 15 et 16) qui sont proposées dans le contexte de l'analyse de la gestion des placements IPS et IPT, visant ainsi à déterminer l'existence ou non d'une faute.

[35] En effet, la lecture de la « *Réponse brève* » à la suite de chacune de ces questions que l'on retrouve aux pages 4 à 13 du Rapport Boyer/Garcia démontre que l'analyse des experts s'inscrit dans le contexte de l'examen des deux produits en cause, soit les options IPS et IPT, et des questions en litige qui les concernent, notamment quant à la nature de ces deux produits, des risques qu'ils comportaient et des informations qui ont été véhiculées à leur sujet.

²⁷ Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie, préc., note 15, par. 52.

²⁸ Id., par. 46.

²⁹ Demande introductive d'instance de l'action collective précisée, modifiée le 19 janvier 2018, p. 25.

[36] Les deux Rapports rencontrent donc les critères énoncés par la Cour suprême du Canada quant à leur pertinence, la nécessité d'aider le juge des faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante des experts qui n'a pas été soulevée.

[37] Il appartiendra donc au juge saisi du mérite de la cause d'analyser le contenu de ces Rapports dans le cadre de l'administration de la preuve, dans le contexte de la règle voulant que « *(l)es conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal* ».

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **REJETTE** la demande des défenderesses en rejet partiel des rapports d'expertise ;

[39] **LE TOUT**, avec frais de justice.



BERNARD GODBOUT, J.C.S.

Me Philippe Hubert Trudel (philippe@tjl.quebec)
M^e Mathieu Charest Beaudry (mathieu@tjl.quebec)
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats des demandeurs

Me Mason Poplaw (mpoplaw@mccarthy.ca)
Me Isabelle Vendette (ivendette@mccarthy.ca)
Me Samuel Lepage (slepage@mccarthy.ca)
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 21 novembre 2024